

Mise au concours d'un prix SEVAL pour un travail scientifique dans le domaine de l'évaluation en Suisse

Règlement « Prix SEVAL »

5 octobre 2015

A. OBJECTIF

1. L'objectif du prix SEVAL est de promouvoir des travaux scientifiques fournissant des enseignements :
 - a. Pour le développement de la théorie et de la pratique de l'évaluation (méthode, théorie d'évaluation, utilisation des résultats, enseignements dans des domaines politiques spécifiques, standards, aspects juridiques, etc.) ou
 - b. Concernant l'utilisation de l'évaluation dans un contexte plus large (évaluation en tant qu'objet d'analyse dans différentes disciplines scientifiques).

B. CANDIDAT - E - S

2. Les groupes de personnes suivants peuvent postuler au prix SEVAL :
 - a. Etudiant-e-s des hautes écoles suisses (Bachelor ou Master) en première formation
 - b. Etudiant-e-s en formation continue en Suisse (p.ex. CAS, MAS)
 - c. Chercheurs et chercheuses en Suisse
 - d. Autres personnes actives en Suisse qui réalisent des travaux scientifiques dans la perspective de l'art. 1.
3. Le prix ne peut pas être décerné aux :
 - a. Membres du comité de la SEVAL
 - b. Membres du jury
4. Il est permis de postuler plusieurs fois.

C. TRAVAUX PARTICIPANT AU CONCOURS

5. Pour le prix SEVAL, les travaux scientifiques suivants peuvent être déposés :
 - a. Travaux de qualification à tout niveau (Bachelor, CAS, Master, doctorat, habilitation)
 - b. Articles publiés dans des journaux scientifiques
 - c. Livres spécialisés
 - d. Etudes d'évaluation qui contribuent explicitement aux objectifs du prix SEVAL mentionnés au point A.
6. Seuls des travaux rédigés en allemand, français, italien et anglais sont pris en considération.
7. Les travaux déposés doivent inclure un résumé synthétique de trois pages au maximum qui montre comment les critères d'évaluation présentés en annexe au présent règlement sont pris en considération.
8. Les études d'évaluation doivent être accompagnées de l'accord écrit du mandataire de l'étude.

D. JURY

9. Le jury décide de l'attribution du prix. Il applique les critères mentionnés en annexe.
10. Le jury se compose de quatre personnes :
 - a. Un membre du comité SEVAL
 - b. Une personne représentant la communauté scientifique
 - c. Un évaluateur ou une évaluatrice
 - d. Une personne qui commande des évaluations
11. Le comité de la SEVAL nomme les membres du jury pour une durée de quatre ans. L'affiliation au jury peut être prolongée une fois par le comité SEVAL pour une durée maximale de quatre ans.
12. Les membres du jury peuvent être révoqués par le comité SEVAL.
13. Le jury se constitue lui-même. Les fonctions suivantes sont à attribuer :
 - a. Présidence
 - b. Communication et information
 - c. Documentation
 - d. Coordination
14. Le jury informe le comité de la SEVAL une fois par année de ses activités.

E. PRIX

15. Le prix se compose :

- a. D'un prix en espèces de 3000 francs,
- b. Du droit d'utiliser le logo SEVAL ainsi que la mention « prix SEVAL pour un travail scientifique particulièrement remarquable » pour la publication du travail,
- c. De la publication dans la revue LeGes d'une contribution qui se base sur les résultats du travail.

16. Le prix peut être décerné une fois par année. Le jury décide s'il existe des travaux de qualité suffisante pour mériter le prix.

17. Le jury peut accorder une distinction à un ou plusieurs travaux par année. Si plusieurs travaux reçoivent une distinction, les lauréat-e-s se partagent le montant du prix.

F. PROCÉDURE

18. Les hautes écoles suisses ainsi que les institutions concernées par l'évaluation seront rendues attentives au prix SEVAL par les différents moyens de communication de la SEVAL (site web, flash SEVAL etc.) et par une brochure.

19. Les candidat-e-s peuvent déposer leurs travaux jusqu'au 2 avril de l'année en cours.

20. Le jury évalue les travaux séparément.

21. Le lauréat / la lauréate est désigné-e lors d'une réunion en été et est informé-e le même mois. La décision du jury est communiquée par écrit à tous et toutes les participant-e-s.

22. Les discussions du jury ne sont pas publiques. Les décisions du jury ne font l'objet d'aucune correspondance. Tout recours juridique est exclu.

23. Le prix est remis lors de la manifestation annuelle de la SEVAL.

24. Au cas où un membre du jury travaille dans la même organisation ou s'il est parent ou allié d'un candidat, il doit se récuser lors de l'appréciation du travail concerné.

ANNEXE: CRITÈRES D'ÉVALUATION

Scientificité

Travaux se basant sur la théorie, application correcte des méthodes scientifiques.

Innovation/originalité

Développement ou application de nouvelles approches théoriques et méthodologiques.

Pertinence pour la pratique

Utilité pour des évaluateurs et évaluatrices ainsi que pour les personnes qui commandent des évaluations.

Forme et présentation

Compréhensibilité et présentation formelle adéquate.